



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. J. J.*, 2017 TSSDASR 753

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-728

ENTRE :

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Appelant

et

**J. J.**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 décembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### INTRODUCTION

[2] L'intimée a terminé une 12<sup>e</sup> année et détient un diplôme d'études collégiales. Elle a travaillé comme infirmière auxiliaire autorisée dans un centre de santé jusqu'en janvier 2011. Elle affirmait qu'elle ne pouvait plus travailler pour cause de dépression et d'anxiété, incluant des crises de panique. Elle a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). L'appelant, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre), a rejeté sa demande. L'intimée a fait appel du refus devant le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal). Le 24 février 2016, la division générale du Tribunal a accueilli son appel et conclu qu'elle était invalide à compter de septembre 2012, date où son psychiatre avait rapporté qu'elle était incapable d'occuper tout emploi, et jusqu'en mai 2015, alors qu'elle avait pu recommencer à travailler après avoir subi un traitement à l'électrochoc.

[3] Le ministre a présenté une demande de permission d'en appeler portant sur cette décision, et la permission d'en appeler a été accordée le 11 juillet 2016 au motif que la division générale pourrait avoir commis une erreur de droit.

[4] Cet appel a été tranché sur la foi du dossier pour les raisons suivantes :

- a) En vertu de l'alinéa 37a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, le membre a jugé qu'il n'était pas nécessaire de tenir une autre audience;
- b) Seule une question juridique circonscrite fait l'objet de cet appel.

### DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[5] Dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93, la Cour d'appel fédérale a établi qu'un tribunal administratif doit d'abord se reporter à sa loi habilitante pour l'aider à déterminer son rôle et la norme de contrôle à appliquer en appel. La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) est la loi habilitante du Tribunal.

[6] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit, ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Les alinéas 58(1)a) et b) ne qualifient pas les erreurs de droit ni les manquements aux principes de justice naturelle, ce qui donne à penser que la division d'appel ne doit pas faire preuve de déférence à l'égard des interprétations de la division générale. Le terme « déraisonnable » n'apparaît nulle part à l'alinéa 58(1)c), qui traite des conclusions de fait erronées. En revanche, le critère contient les qualificatifs « abusive ou arbitraire » et « sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Comme l'a laissé entendre *Huruglica*, il faut donner à ces mots leur propre interprétation. Le libellé laisse croire que la division d'appel doit intervenir lorsque la division générale fonde sa décision sur une erreur flagrante ou contraire ou dossier.

[7] Le ministre soutient que la division générale a commis une erreur de droit comme le législateur voulait que le régime d'invalidité du RPC offre une pension aux requérants qui sont obligés, à cause de leur invalidité, de quitter la population active de façon prolongée, et non pour une période temporaire en raison d'un problème de santé les empêchant de travailler. Selon le ministre, la Cour d'appel fédérale a confirmé ceci dans *Litke c. Canada (Ressources humaines et Développement social)*, 2008 CAF 366. Le ministre soutient également que la division générale a erré en l'espèce puisqu'elle n'a pas tenu compte de cette décision ni appliqué ce principe pour rendre sa décision.

[8] Le simple fait de ne pas mentionner une décision ne constitue pas une erreur de droit. Par contre, une telle erreur survient lorsqu'un décideur n'applique pas un principe de droit pertinent dans sa décision. En l'espèce, la décision de la division générale comprend un résumé détaillé de la preuve. On y trouve notamment la preuve que l'intimée avait des antécédents familiaux de problèmes de santé mentale, qu'elle souffrait de troubles mentaux depuis des années, qu'elle avait cherché à obtenir un traitement adéquat pour sa maladie, et qu'elle avait suivi les traitements recommandés. À la date de sa période minimale d'admissibilité (la PMA, soit la date limite où l'intimée devait être considérée comme invalide de façon à être admissible à une pension d'invalidité), le psychiatre traitant de l'intimée ainsi que les psychiatres embauchés par son représentant et son assureur en soins de santé ont tous confirmé que sa

maladie mentale était grave. Au moment de sa PMA, elle était en traitement. Selon le pronostic médical de l'époque, son problème de santé allait perdurer sans grande amélioration, et il était de nature « prolongée » au sens du RPC. C'est seulement six mois après l'échéance de sa PMA que l'intimée a été recommandée auprès d'un autre centre de traitement, où elle a subi un traitement à l'électrochoc, qui a fini par améliorer son état au point où elle a pu reprendre son emploi en 2015.

[9] La décision de la division générale fait référence à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Henderson*, 2005 CAF 309. Cette décision précise, tout comme *Litke*, spécifie que la pension d'invalidité du RPC n'est pas une prestation temporaire qui sert à dépanner un requérant au cours d'une période temporaire où il ne peut pas travailler. Dans *Henderson*, le requérant avait des problèmes aux genoux. La preuve médicale précédant la PMA montrait que son problème de santé s'améliorait à la suite d'un traitement particulier. La Cour d'appel fédérale a donc confirmé que l'invalidité de monsieur Henderson n'était pas prolongée puisqu'une amélioration importante de son état était attendue à sa PMA. *Litke* est une autre affaire où la requérante était atteinte d'une invalidité, mais il était attendu qu'elle serait capable de reprendre son emploi après son traitement.

[10] La division générale a pris en considération ce principe aux paragraphes 44 à 46 de sa décision, et a cité ce principe juridique dans le contexte d'*Henderson* ainsi que de *Litke*. De plus, la division générale a tenu compte des décisions de la Commission d'appel des pensions et a reconnu qu'elles n'avaient pas force exécutoire. Dans ces affaires, la Commission a autorisé le versement d'une pension d'invalidité du RPC pour une période définie quand les probabilités que le requérant reprenne une occupation véritablement rémunératrice après avoir subi un traitement étaient discutables, ou quand son pronostic n'était pas positif au moment où sa demande avait été faite (paragraphe 47). Le Tribunal a également suivi ce principe dans *Canada (Ministre de l'Emploi et du Développement social c. D.Z.)*, 2016 CanLII 99715 (TSS).

[11] En l'espèce, la division générale a analysé les faits, y compris le fait que le psychiatre traitant de l'intimée avait toujours rapporté qu'elle était incapable de travailler, le fait qu'elle avait essayé de nombreux traitements sans que son état ne s'améliore, avant de recourir au

traitement à l'électrochoc, et le fait qu'aucun autre traitement n'avait été envisagé avant l'échéance de sa PMA. Après avoir examiné les faits et l'ensemble du droit applicable, la division générale a conclu qu'elle avait affaire à une cause d'exception, où une pension d'invalidité devait être accordée pour une période définie puisque, à l'échéance de sa PMA, le pronostic de l'intimée était sombre et aucun autre traitement n'était anticipé. Les faits se distinguaient donc de ceux dans *Henderson* et *Litke*, où l'on s'attendait à ce que l'état des requérants s'améliore durant la PMA.

[12] Je souligne aussi que, conformément à l'alinéa 42(2)a) du RPC, l'invalidité doit être grave et prolongée. Le qualificatif « prolongée » signifie que l'invalidité doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou qu'elle doit entraîner vraisemblablement le décès; il ne veut pas dire « permanent ». Ceci est également étayé par le paragraphe 70(1) du RPC, qui prévoit que la pension d'invalidité cesse d'être payable au bénéficiaire quand il cesse d'être invalide.

[13] Pour les motifs qui précèdent, je suis convaincue que la division générale n'a pas commis une erreur de droit. Le raisonnement de la division générale est logique, intelligible et défendable au regard du droit et des faits.

[14] L'appel est rejeté.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division générale